

## PROJET PILOTE VISANT LA VENTE DIRECTE D'OEUFES EN CIRCUITS COURTS

Le présent document représente un résumé des exigences du MAPAQ s'appliquant à la vente directe d'œufs en circuits courts envisagée par un projet pilote de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ), de l'Association des marchés publics du Québec (AMPQ) et de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique (CAPÉ)<sup>i</sup>.

Les participants au projet pilote visant la vente directe d'œufs en circuits courts sont tenus de respecter ces exigences pendant la période d'application du projet pilote du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Un appel de candidatures devra être lancé conjointement par la FPOQ, l'AMPQ et la CAPÉ pour identifier les participants au projet pilote afin d'être en mesure de faire un suivi en inspection. À cet effet, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) devra être informé de l'identité des participants au projet pilote.

Le MAPAQ ne sera pas partie prenante au projet pilote. Par ailleurs, de par son mandat, le MAPAQ veillera au respect de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et de sa réglementation concernant la salubrité des aliments et la loyauté des ventes. Rappelons qu'en vertu de cette législation le propriétaire du produit demeure toujours responsable de son innocuité.

### **Exigences concernant la vente**

La vente directe d'œufs en circuits courts correspond à la vente d'œufs au détail au sens du paragraphe *h*) de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) :

«vente au détail»: toute vente de produits, à l'exclusion des repas ou collations, faite à un acheteur ou à un usager, pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

Pour fins d'application du projet pilote, la vente au détail est reconnue à titre de vente directe<sup>ii</sup> – l'agriculteur vend ses œufs directement aux consommateurs :

- Par un représentant de son entreprise agricole qui est le ou les propriétaires, un employé ou un membre direct de sa famille (ex. : vente d'œufs dans un marché public, dans une foire agricole, par un point de chute de paniers selon la formule d'agriculture soutenue par la communauté);

<sup>i</sup> Voir le document intitulé « Demande de projet pilote au sujet de la vente d'œuf en marché public » transmis à la DSIR par M. Julien Levac, directeur général de l'AMPQ, le 21 avril 2016.

<sup>ii</sup> La vente au détail ou la vente directe comprend que l'agriculteur doit demeurer le propriétaire des œufs jusqu'à la vente au consommateur même si l'agriculteur fait partie d'une **coopérative** d'agriculteurs ou de solidarité.

- Par un membre ou un employé d'un point de vente collectif (ex. : marché virtuel ou kiosque collectif) qui est la propriété d'un regroupement d'entreprises agricoles dont son entreprise fait partie (ex. : coopérative de producteurs ou de solidarité).

L'agriculteur participant au projet pilote visant la vente directe d'œufs en circuits courts n'est pas tenu de détenir un permis pour la vente directe de ses œufs aux consommateurs.

Cependant, l'exploitant du point de vente collectif, où les œufs des agriculteurs participants au projet pilote sont détenus pour la vente directe, doit détenir un permis de vente au détail de catégorie «maintenir chaud ou froid».

### **Exigences concernant les œufs**

Les participants au projet pilote sont exemptés de l'obligation concernant le classement et le marquage des œufs de poules domestiques pour la durée du projet pilote. Toutefois, les œufs destinés à la vente directe en circuits courts dans le cadre du projet pilote doivent :

- Avoir les coquilles intactes et exemptes de saleté;
- Être exemptes de moisissures et de pourriture;
- Être exemptes d'odeurs étrangères à celle d'un œuf sain;
- Ne pas provenir de l'abattage des poules;
- Ne pas avoir été incubés;
- Être conservés à une température maximale de 13°C à la ferme et pendant le transport ainsi qu'à une température entre 4 °C et 8 °C au point de vente, tout en évitant les écarts de température;
- Être offerts en vente dans les 10 jours à compter de la date de ponte.
- Être emballés dans les cartons alvéolés propres qui indiquent <sup>iii</sup> :
  - Nom de l'agriculteur ou le nom de sa ferme;
  - Adresse de l'agriculteur ou l'adresse de sa ferme;
  - Mention « Oeufs non classés »;
  - Mention « Garder réfrigéré »;
  - Mention « Meilleur avant » suivie de la date limite de conservation prenant fin le 31<sup>e</sup> jour à compter de la date de ponte<sup>iv</sup>;

---

<sup>iii</sup> Les œufs offerts en vrac ou sans emballage doivent être présentés avec un écriteau indiquant les mêmes informations requises sur les cartons alvéolés.

<sup>iv</sup> Ex. : Les œufs pondus le 3 juin 2016 auront pour la date limite de conservation le 4 juillet suivant. Cette date peut être indiquée comme suit : 04JL16.